

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 09/12/2024 - 28273 - 2024 B 05817 - 399 294 131 - A.C.S.E TECHNOLOGIES

ACSE TECHNOLOGIES

Société à responsabilité limitée

Au capital social de 19000 €

Siège social : 78 RUE CHARLES FREROT 94250 GENTILLY

RCS Créteil sous le numéro 399 294 131

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
ACSE TECHNOLOGIES EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

(PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 septembre 2024)

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, en application des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, par décision unanime des associés en date du 31 août 2024, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en **Société par Actions Simplifiée**, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nos contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur l'audit des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023, sur une revue de la comptabilité « au fil de l'eau » arrêtée au 30 juin 2024 ainsi que sur les documents juridiques de l'entreprise.

1- Situation de votre société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Notre synthèse sur l'analyse de la situation de votre société est la suivante :

La société a réalisé :

- un chiffre d'affaires 2024 de 121 K€
- un résultat 2024 de 20 K€
- les capitaux propres s'élèvent à 89 K€

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société appelle, de notre part, l'observation suivante :

La nomination d'un commissaire aux comptes ne sera pas obligatoire pour la SAS dès lors qu'elle ne dépassera pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils suivants (article R. 227-1 nouveau du Code de commerce) :

- total du bilan : 1 M€ ;
- chiffre d'affaires hors taxe : 2 M€ ;
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20.

La nomination d'un commissaire aux comptes pour la SAS appartenant à un groupe sera parfois obligatoire.

Attention: la non-nomination d'un commissaire aux comptes en cas d'obligation légale est passible d'une amende de 30 000 € et d'un emprisonnement de 2 ans.

2- Valeur des biens composant l'actif social et montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres à la date du 31 décembre 2023, des événements survenus depuis le 1^{er} janvier 2024 et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Rueil, le 12 septembre 2024

Commissaire aux Comptes Compagnie Régionale de Versailles
et du Centre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Mordele', with a long horizontal stroke extending to the right.

Pascal MORDEL

A.C.S.E TECHNOLOGIES

E.U.R.L au capital de 19.000 €

Siège social : 9 Impasse du Bout Malo
78410 BOUAFLE

R.C.S. : 399 294 1311

**PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre,

Le quinze septembre,

A 14 heures 30,

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Monsieur **Richard Chartier**, détenant 500 parts sociales, associé unique de la société **ACSE TECHNOLOGIES**, constate que les documents suivants existent :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Monsieur **Richard Chartier** se prononce sur les points suivants :

- Modification de l'objet social
- rapport de la gérance,
- valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président concernant la nécessité de modifier l'objet social de la société approuve cette modification de l'objet social suivant à compter du 15 septembre 2024:

Vente, location, conseil, mise en service et maintenance de tous systèmes de communications fixes ou mobiles, de réseaux informatiques, de visioconférence et sonorisation, de vidéosurveillance et d'intrusion.

Fournir et effectuer toutes prestations de services, de conseils et toutes activités connexes se rapportant aux technologies de la bureautique et de l'internet, et toutes opérations qui se rattachent directement ou indirectement à ces activités à destination des particuliers, des entreprises ou d'institutions publiques.

Prendre toutes participations en France comme à l'étranger dans toutes sociétés ayant une activité ou des services complémentaires, et plus généralement toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, immobilières et mobilières se rapportant de l'activité ou de nature à en favoriser son développement.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 19 000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 38 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, L'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, sans limitation de durée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Richard Chartier, né à PARIS le 10 août 1955, de Nationalité Française, demeurant 9 Impasse du Bout Malo 78410 BOUAFLE.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société

.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées. Il statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

SEPTIEME RESOLUTION

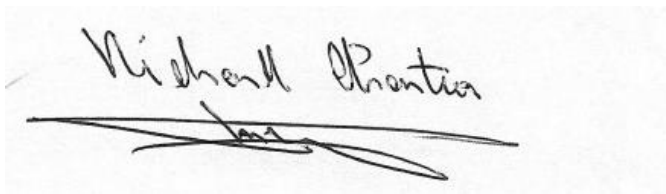
L'associé unique comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

A handwritten signature in black ink, reading "Richard Phontia". Below the name is a long, horizontal, slightly wavy line that serves as a decorative flourish or underline.

A.C.S.E TECHNOLOGIES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 19.000 €

Siège social : 9 Impasse du Bout Malo
78410 BOUAFLE

R.C.S. : 399 294 1311

Le soussigné :

Monsieur **Richard Chartier**, Né à PARIS le 10 août 1955 ;

Demeurant : 9 Impasse du Bout Malo 78410 BOUAFLE

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par action simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur, , ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

Vente, location, conseil, mise en service et maintenance de tous systèmes de communications fixes ou mobiles, de réseaux informatiques, de visioconférence et sonorisation, de vidéosurveillance et d'intrusion.

Fournir et effectuer toutes prestations de services, de conseils et toutes activités connexes se rapportant aux technologies de la bureautique et de l'internet, et toutes opérations qui se rattachent directement ou indirectement à ces activités à destination des particuliers, des entreprises ou d'institutions publiques.

Prendre toutes participations en France comme à l'étranger dans toutes sociétés ayant une activité ou des services complémentaires, et plus généralement toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, immobilières et mobilières se rapportant de l'activité ou de nature à en favoriser son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ACSE TECHNOLOGIES**

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 9 Impasse du Bout Malo 78410 BOUAFLE

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussigné apporte à la société, à savoir :

Apports en numéraire

— Monsieur Richard Chartier la somme de dix-neuf mille euros (19.000 euros)

Total des apports en numéraire dix-neuf mille euros (19.000 euros)

Récapitulation des apports

- apports en numéraire 19.000 euros

Soit un montant total des apports de : 19.000 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 19.000 euros

Il est divisé en 500 actions égales de 38 euros chacune, attribuées à :

- M Richard CHARTIER à concurrence de	500 actions
---------------------------------------	-------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 actions
---	-------------

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Conformément à la loi, les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom de leur titulaire dans les comptes que la société tient à cet effet par suite de la dématérialisation obligatoire des titres des sociétés anonymes. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu une délégation écrite du Président à cet effet.

ARTICLE 10. CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions par l'actionnaire unique est libre. La transmission des actions est effectuée par un virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son mandataire à la suite d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. Tout ordre de mouvement est conservé et enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société, sous réserve de dispositions réglementaires particulières, peut, si elle le souhaite, exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public, un maire ou toute autorité administrative compétente en France ou à l'étranger pour une telle certification. La transmission d'actions à titre gratuit ou à la suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. L'actionnaire unique n'est responsable du passif social qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération fixée par l'associé unique.

Le premier président de la société ACSE TECHNOLOGIES est **Monsieur Richard CHARTIER** demeurant 9 Impasse du Bout Malo 78410 BOUAFLE .

Monsieur Richard CHARTIER déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette mission.

ARTICLE 13. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le

Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il souhaitera. L'actionnaire unique peut nommer un Directeur Général. Plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés sous réserve du respect des seuils minima de capital social fixés par la loi. Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ; ils sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation du Président par l'actionnaire unique, ils conservent, sauf décision contraire de l'actionnaire unique, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux sont déterminées par l'actionnaire unique.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions directes ou indirectes entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux dispositions des articles 101 à 106 de la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, et des articles 91 et 92 du décret N°67-236 du 23 mars 1967. Le Président et le Directeur Général doivent aviser le ou les commissaires aux comptes, selon les dispositions de l'article 101, de toute convention intervenant entre la société et l'un de ses Président ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, de telles conventions doivent être soumises à l'autorisation préalable de l'actionnaire unique. Il en est de même pour les conventions entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, ou membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise. L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Ces conventions sont autorisées et ratifiées dans les conditions prévues par la loi. Le Président et le Directeur Général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble des conventions. Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique lorsqu'il n'est pas Président doit approuver ces conventions.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes indépendants suivant les seuils définis par la loi (art. L. 227-9-1 et R. 227-1). Si aucun de ces seuils n'est atteint, aucun commissaire aux comptes ne sera nommé. Si les seuils définis par la loi sont atteints, l'associé unique désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la réglementation en vigueur un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à les remplacer en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès et qui sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17. DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : - Modifications des statuts ; - approbation des comptes et affectation du résultat ; - quitus de la gestion du Président ; - nomination et révocation de la gestion du Président et des Directeurs Généraux. - Nomination du ou des Commissaires aux comptes et assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes des exercices antérieurs affectées au report à nouveau déficitaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce Prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau Bénéficiaire des exercices antérieurs. Sur ce bénéfice distribuable, l'actionnaire unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou au report à nouveau. Le solde, s'il en existe, est versé à l'actionnaire unique. L'actionnaire unique peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique, mises en report à nouveau déficitaire pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à leur complète extinction.

ARTICLE 19. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légales et statutaires, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes, à peine de constituer un dividende fictif, ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique, ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article 24L de la loi du 24 Juillet 1966 si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer et obtenir une décision de l'actionnaire unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique doit faire objet des publicités imposées par la réglementation. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient soit à l'expiration du terme fixé par les statuts pour la durée de la société soit par anticipation à la suite d'une décision de l'actionnaire unique. La dissolution anticipée peut, à tout moment être décidée par l'actionnaire unique. La dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit volontairement, par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, souhaitant dissoudre la société, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et l'actionnaire unique ou les Président ou Directeurs Généraux concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun. Attribution de Juridiction est faite aux tribunaux de la Cour d'Appel dont dépend le siège de la société ou du siège de sa liquidation.

ARTICLE 23 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

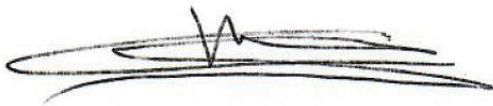
L'Etat des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation précisant pour chacun d'entre eux l'engagement qui en résultera pour la société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 24. FORMALITÉS DE CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont donnés à aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la Constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait en 3 exemplaires, le 15 septembre 2024

Richard Chartier

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'W' or 'M' shape followed by several horizontal strokes.